



ACTE D'AUTORISATION
Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le: 07/04/2011

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

Control est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'au: 30/06/2011 ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la décision de la Commission européenne sur l'inscription ou non de la ou des substance(s) active(s) dans l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE .

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BELGAGRI SA
0428.001.216

Rue des Tuiliers 01

BE 4480 Engis
N° de téléphone: +32 (0)85 519 519 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Control
- Numéro d'autorisation: 4111B
- But visé par l'emploi du produit:
 - rodenticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - appât sur grains



Emballages autorisés:

- Pour usage professionnel:

25.0 kg - sac 6.0 kg - Seau plastique 15.0 kg - boîte (en carton) 3.0 kg - Seau plastique 12.5 kg - boîte (en carton)

- Pour grand public:

1.0 kg - boîte (en carton) 250.0 g - boîte (en carton)

- Teneur et indication de chaque principe actif:

3-[3-(4'-bromo[1,1'-biphényl]-4-yl)-3-hydroxy-1-phénylpropyl]-4-hydroxy-2-benzopyrone / Bromadiolone; CAS 28772-56-7; 0.0050 %
--

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit

14 Rodenticides : exclusivement autorisé pour la lutte contre les rats et les souris.

- Date limite d'utilisation : (Date de production + 2an(s))

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

- Pour usage professionnel et pour le grand public :

Code	Description	Spécification
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux	
S49	Conserver uniquement dans le récipient d'origine	
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette	Antidote : vitamine K1
S37	Porter des gants appropriés	
S2	Conserver hors de portée des enfants	
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation	



	Description
	<p>Contient une substance avec action anti-coagulante, antidote : vitamine K1</p> <p>Après le traitement, enlever les restes de l'appât, les rats et souris morts et les enterrer.</p> <p>Centre Antipoisons 070 245 245</p> <p>Placer l'appât protégé, à l'abri des enfants, des oiseaux, des animaux domestiques et autres, aux endroits fréquentés par les rongeurs.</p> <p>Les appâts doivent être placés dans des récipients permettant d'identifier le produit.</p>

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Pour usage professionnel et pour le grand public :

Déposer le produit aux endroits fréquentés par les rongeurs : le long des murs, dans les coins calmes, entre leurs nids et les sources de nourriture.

Placer les appâts pour les rendre inaccessibles aux enfants et aux animaux non-ciblés : dans une boîte d'appâtage, sous une planche, une tuile ou dans un morceau de tuyau ;

Contrôler et renouveler l'appât jusqu'à ce que les consommations cessent.

Dose prescrite: 10-30g tous les 2-5m pour les souris ; 30-60g tous les 5-10m pour les rats

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au CA est obligatoire conformément à l'AR à l'article 44 de l'AR du 22/05/2003. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be)



§5. Classification du produit:

pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Directeur Général

R. Moreau

03/08/2011 16:51:24